



## Conseil de déontologie - Réunion du 12 septembre 2018

### Plainte 18-01

#### **M. Lafosse & ASBL La Persévérance c. T. Godaert / RTBF (« Le Scan »)**

**Enjeux : respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie) ; omission d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)**

**Plainte non fondée (art. 1, 3, 4, 22, 24, 25)**

#### **Origine et chronologie :**

Les 4 et 14 janvier 2018, M. M. Lafosse introduit une plainte contre la séquence « Le Scan » diffusée dans le JT de la RTBF du 13 décembre 2017. La première plainte est déposée en son nom propre, la seconde, l'est comme président de l'ASBL « La Persévérance ». Cette deuxième plainte est signée par deux administrateurs de l'association. Les deux plaintes, recevables, ont été transmises au journaliste et au média les 11 et 18 janvier. Le média y a répondu le 23 janvier. Le plaignant y a répliqué le 26 mars après avoir sollicité un délai complémentaire pour circonstances exceptionnelles. Le 9 avril 2018, le média a transmis sa dernière réponse au CDJ.

#### **Les faits :**

Le 13 décembre 2017, la RTBF diffuse dans son JT de 19h30 une séquence « Le Scan » consacrée à l'ASBL sociale montoise « La Persévérance », aussi appelée « La Maison d'Emilie ». Le journaliste, Tristan Godaert, y rend compte des témoignages d'ex-employés qui affirment que l'ASBL aurait été utilisée à des fins politiques (réalisation et distribution de tracts politiques, demande de cotisation pour un parti) et ainsi détournée de son objectif entre 2012 et 2015. Le reportage met en cause l'ancien bourgmestre de Mons, M. Maurice Lafosse, et son fils, échevin dans la même ville, M. Pascal Lafosse. Au cours de cette séquence, outre les interviews ou échanges écrits avec les anciens travailleurs, sont produits plusieurs documents liés au dossier : des tracts, des échanges mails ainsi qu'un enregistrement sonore attribué à M. M. Lafosse. Le journaliste sollicite également les avis de deux conseillers communaux de l'opposition et celui d'un avocat spécialisé en droit des sociétés et des associations. Lors du reportage, il précise que MM. M. et P. Lafosse ont décliné les demandes d'interview filmées. Leur réaction a néanmoins été obtenue par téléphone : l'un nie les faits, l'autre parle de diffamation.

#### **Les arguments des parties (résumé) :**

##### La partie plaignante

- Dans ses plaintes initiales

Le plaignant, en son nom, conteste la véracité des éléments amenés par le journaliste : d'une part les allégations de certains témoins ont été démenties par M. Pascal Lafosse ; d'autre part il n'a pas été

vérifié auprès de M. Maurice Lafosse (ou d'une autre personne) que la voix que l'on entend dans l'enregistrement sonore, dont la source n'est pas connue et dont la fiabilité est douteuse, est effectivement la sienne. Il rappelle que si la mission première de la presse est d'informer les citoyens sur la société dans laquelle ils vivent, ils doivent aussi dans l'accomplissement de leur mission observer plusieurs règles dont le respect de la réputation et des droits d'autrui, et faire preuve de prudence, tant au cours de leurs recherches qu'au moment de la diffusion des informations. Il s'interroge sur l'utilisation du conditionnel lors du lancement du reportage (*l'ASBL « aurait été détournée de son objectif entre 2012 et 2015 »*). Il estime que si l'information avait été vérifiée, le conditionnel n'aurait pas été d'application. Il en déduit l'incertitude qui entoure les informations obtenues, principalement motivées par des témoignages anonymes. Il rappelle qu'il a droit au respect de sa vie privée. Dans ce cadre, il estime que la divulgation de l'enregistrement sonore est difficilement justifiable, d'autant qu'il indique ne pas être une personne publique et que les propos lui ont été attribués sans vérification. Rappelant que l'affaire évoquée par le journaliste avait été saisie par la justice, il considère que le journaliste, s'il n'est pas lié au secret de l'enquête, n'a pour autant pas agi de manière prudente et diligente notamment en diffusant son nom et son image alors que les circonstances ne le justifiaient pas (il n'exerce aucun mandat public et ne bénéficie d'aucune notoriété), mettant ainsi en cause la sérénité de l'enquête.

L'ASBL estime son image publique et sa réputation compromises par le reportage en cause qui va jusqu'à ignorer ses rapports d'activités et ne questionne pas des utilisateurs. Le plaignant s'en étonne car le reportage fait publiquement état d'une violation de son objet social – via le commentaire d'un avocat – sans aucune vérification, alors qu'un procès est en cours et qu'il y a risque de manipulation. Il estime qu'en relayant les informations qui ont été saisies par la justice, le journaliste a méconnu les droits de l'ASBL et fait obstruction à l'enquête en cours. Il joint à sa plainte les statuts de l'ASBL qui mentionnent son objet social, un PV du conseil d'administration de l'ASBL daté du 14 décembre 2017 qui évoque le reportage de la RTBF et la mise en cause des activités de l'ASBL qui indique que « toutes ces informations mensongères proviennent de personnes licenciées en 2016 qui dans un esprit de vengeance ont contacté les médias », et charge le président de prendre toutes les mesures pour défendre l'ASBL, ainsi que cinq témoignages signés d'actuels travailleurs de l'ASBL qui démentent les pressions et l'exercice de tâches politiques dans le cadre de leur travail.

### *- Dans sa réplique*

Le plaignant considère que le reportage ne prend en compte que des éléments à charge de M. Maurice Lafosse, soulignant que les seules personnes interrogées ne travaillent plus pour l'ASBL et connaissaient toutes un différend avec lui car elles avaient été licenciées pour faute ou incompétence. Evoquant les conseillers de l'opposition interviewés, il se demande s'il est objectif d'interroger uniquement des personnes qui présentent un conflit personnel envers la personne mise en cause. Il estime que ce faisant, le journaliste a confondu faits et opinions. Evoquant la séquence qui atteste de l'appel de M. P. Lafosse qui demandait aux travailleurs actuels de ne divulguer aucune information, il s'étonne que des personnes aient été filmées sans leur consentement et dénonce le non-respect par le média du règlement général sur la protection des données. En ce qui concerne le refus-même de ces travailleurs de s'exprimer, il rappelle que ces derniers en avaient tout à fait le droit. Le plaignant considère que son droit de réplique n'a pas été respecté : il distingue en effet une demande d'interview formulée dans le cadre d'un reportage et la possibilité d'obtenir un droit de réponse pour pouvoir rectifier des éléments de faits erronés ou de nature à porter atteinte à l'honneur. Il met en avant de nouveau le droit de refuser à s'exprimer et conteste avoir été inquiété qu'un reportage concernant l'ASBL allait être diffusé. Il déplore aussi que l'enregistrement ait été effectué à l'insu des personnes concernées et que ces données personnelles relatives, selon le média, à M. M. Lafosse, aient été diffusées sans le consentement écrit de l'intéressé. S'il ne conteste pas que le journaliste ait interrogé des membres du conseil communal de l'opposition, il regrette que l'enregistrement leur ait été soumis pour l'identifier : vu la fonction politique de M. P. Lafosse, fils de M. M. Lafosse, il considère que ces conseillers ne constituent pas des sources objectives et fiables. Il estime donc que le journaliste a manqué d'objectivité. Il réaffirme le caractère illégal de l'enregistrement rappelant que chaque travailleur est tenu à la confidentialité des informations qu'il obtient dans le cadre de son travail, un devoir de discrétion qui perdure après la fin du contrat de travail. Il estime par ailleurs que la distinction entre conversation privée et conversation professionnelle est subjective. Il déplore que la communication téléphonique entre M. Lafosse et le journaliste ait été enregistrée à son insu et diffusée sans son autorisation écrite. Enfin, il rappelle qu'il n'est plus un personnage public depuis des années (il n'exerce plus aucun mandat public et ne bénéficie plus d'aucune notoriété) et que l'adhésion à un parti politique ne fait pas de lui une personne publique mais constitue un choix

## CDJ - Plainte 18-01 - 12 septembre 2018

---

personnel. Il estime en conséquence que le média aurait dû obtenir son consentement avant de diffuser des informations personnelles et de salir son image, et porter atteinte à sa réputation. Il réitère l'argument selon lequel le reportage risque de perturber la sérénité de l'affaire judiciaire en cours.

### Le média :

#### *- En réponse à la plainte*

Le média indique que le reportage porte sur une question d'intérêt général et s'appuie sur des éléments factuels fiables et recoupés. Il affirme ainsi que cinq personnes qui ont travaillé au sein de l'ASBL ont notamment été interrogées. Elles ont confirmé « le caractère politique de l'ASBL » et ont elles-mêmes qualifié de « politiques » certaines de ses missions. Le média qui s'était rendu sur place souligne qu'il n'a pas pu interroger les employés actuels puisque ces derniers avaient reçu pour consigne, de M. Pascal Lafosse, de ne divulguer aucune information. Il dit disposer d'une séquence qui en témoigne. Il relève que tant M. M. Lafosse que M. P. Lafosse ont eu l'occasion de se défendre par téléphone par rapport aux accusations de détournement de l'objet social de l'ASBL, ce dont atteste une séquence du reportage consacrée à ces appels. Il souligne que tous deux ont refusé les demandes d'interview et ce à plusieurs reprises. Il note que l'avocat en droit de sociétés et des associations intervient dans le reportage afin de lire et de comparer objectivement les statuts de l'ASBL avec les documents distribués par ses membres. Selon lui, l'usage du conditionnel employé par le présentateur pour lancer le reportage fait justement preuve du principe de prudence imposé par le Code de déontologie journalistique. Il observe qu'il est normal d'utiliser le conditionnel lorsqu'une affaire comme celle en cause est saisie par la justice et n'a pas encore été jugée. En ce qui concerne l'enregistrement, le média explique que ce dernier qui fait partie d'un plus long document sonore que la RTBF s'est procuré, dans lequel M. M. Lafosse est cité, parle de sa fonction passée. De plus, il indique que l'enregistrement a été soumis à deux conseillers communaux de la ville de Mons qui ont reconnu et confirmé qu'il s'agissait bien de la voix de M. M. Lafosse. Il estime que cet enregistrement ne peut tomber sous le coup de la vie privée puisqu'il s'agissait d'un échange professionnel qui contient des éléments d'information qui touchent à une question d'intérêt public. Par ailleurs, il note que le fait que l'affaire soit en cours d'instruction n'empêche pas le média d'en parler. Il retient enfin que la mention du nom de M. M. Lafosse qui est une personne publique était justifiée : il a été conseiller communal, député wallon, échevin, bourgmestre de Mons, conseiller provincial et est actuellement président de la section PS de Cuesmes.

#### *- Dans sa seconde réponse*

Le média note que plaignant n'ayant pas connaissance de l'identité exacte des personnes interrogées, il ne peut affirmer qu'elles ont toutes un différend avec lui et qu'elles ont été licenciées. Il précise que selon ses informations toutes ces personnes n'ont pas été licenciées et qu'au moins deux sont parties de leur plein gré. Il précise qu'aucune séquence n'a été filmée sans le consentement de personnes concernées et que seul un enregistrement sonore a été fait pour permettre de vérifier les sources utilisées.

Il rappelle que le règlement général sur la protection des données doit être mis en balance avec le droit à l'information, que dans la balance des droits et intérêts en présence, le consentement de la personne n'est pas toujours requis et ne doit pas forcément se faire par écrit. Il ajoute que dans ce cas, l'intérêt public primait et que les informations ayant été vérifiées, il convenait de les divulguer.

Il relève que la demande de reconnaissance d'une voix, même à des personnes politiquement opposées au plaignant, est faite dans le respect de l'objectivité (la voix est reconnue ou non). Il ajoute que si M. M. Lafosse avait accepté les diverses demandes d'interview, il aurait pu directement confirmer qu'il s'agissait bien de sa voix.

En ce qui concerne la conversation entre M. Lafosse et le journaliste, celle-ci ne constitue pas une discussion privée mais bien un échange professionnel qui contient des éléments d'information qui touche à une question d'intérêt public. Il souligne que MM. Maurice et Pascal Lafosse ont bien été informés à plusieurs reprises par le journaliste qu'un reportage concernant l'ASBL allait être réalisé. Il a demandé leur interview, ce qui lui a été refusé.

Le média rappelle que M. Lafosse est bien un personnage public puisqu'il est l'actuel président de la section PS de Cuesmes.

### **Solution amiable : N.**

### Avis :

Le CDJ considère qu'il relevait de l'intérêt général de se pencher sur la manière dont une ASBL locale à vocation sociale et financée par les deniers publics est gérée. Il note qu'il était pertinent, vu l'angle du reportage, d'en identifier le président qui était toujours actif politiquement sur le plan local tant au moment où les faits reprochés se seraient produits (2012-2015) qu'au moment de la diffusion de la séquence, et dont le parcours politique, notamment comme bourgmestre de 1989 à 2000, lui a conféré un rôle prépondérant dans la ville dans laquelle est située ladite ASBL. Les articles 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique n'ont, sur ce point, pas été enfreints.

Concernant l'enquête en cause, le CDJ note que le journaliste a mené un travail d'enquête sérieux, qu'il a recoupé les faits auprès de plusieurs témoins, a produit des pièces qui attestaient de leurs dires et a sollicité, par téléphone, un droit de réplique des personnes mises en cause, dont il a diffusé la teneur. Le CDJ retient que la diffusion de ces courts entretiens téléphoniques se justifiait : les appels ont incontestablement été réalisés de manière transparente par le journaliste dans l'exercice de sa profession ; ils apportaient des éléments d'information utiles à l'enquête.

Par ailleurs, le CDJ relève que le journaliste a fait preuve de prudence dans son reportage en indiquant à l'intention des spectateurs que le témoin qui avait choisi de révéler l'affaire au grand jour était un ex-employé de l'ASBL opposé au plaignant dans le cadre d'une information judiciaire concernant des faits de harcèlement. Il rappelle aussi que si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources confidentielles (art. 1 et 21 du Code de déontologie). Considérant que ce témoignage a été recoupé auprès de plusieurs acteurs – dont les personnes incriminées –, qu'il visait en outre des faits explicitement circonscrits aux années 2012 à 2015, le CDJ estime qu'il n'était pas indispensable pour le journaliste d'interroger les employés actuels de l'ASBL ou de mentionner le fait qu'il n'avait pu le faire car ces derniers avaient refusé de parler. De même, vu l'angle du reportage qui portait sur les activités politiques de l'ASBL durant ces années, il n'était pas nécessaire pour lui de consulter les rapports d'activités et d'interroger les utilisateurs de l'ASBL. Il relevait en outre de sa liberté rédactionnelle de demander l'avis des conseillers d'opposition et d'un expert, sans que cela ne constitue un parti pris, d'autant que le plaignant et son fils – dont les dénégations étaient mentionnées – avaient eux-mêmes renoncé à s'exprimer dans une interview filmée. Pour le surplus, il constate également que le journaliste n'avait pas à vérifier l'avis strictement technique de l'avocat spécialisé qui s'exprime sur la conformité des documents en cause avec la loi.

Le CDJ estime que le conditionnel utilisé par le présentateur pour le lancement de la séquence témoignait de la prudence nécessaire quant aux accusations formulées par les témoins. Il relève à cet égard que le présentateur et le journaliste attribuent explicitement ces accusations à ces témoins sans les reprendre à leur compte.

Concernant l'obtention éventuellement illégale du document sonore, le CDJ note que l'information qui y apparaissait était d'intérêt public, que le journaliste n'avait pas à justifier de la manière dont il est entré en sa possession d'autant qu'aucun élément avancé par le plaignant ne permet de retenir qu'il y a eu méthode déloyale dans son chef. Quant au fait que la divulgation de cette pièce voire du reportage lui-même pourrait altérer l'information judiciaire en cours, le Conseil souligne que le fait qu'un dossier soit à l'instruction n'enlève pas au journaliste le droit de l'évoquer.

Le CDJ retient que plusieurs indices convergents (les dires du témoin, le sujet de la discussion, les noms cités, l'authentification par les conseillers communaux) permettaient au journaliste de considérer, selon son analyse, que les propos tenus dans le document sonore étaient ceux de M. M. Lafosse. Cette conviction personnelle aurait sans doute pu être signalée au public, mais ne pas l'avoir fait ne constitue pas une faute dès lors que la teneur de ce document confirmait ce que d'autres pièces du dossier avaient mis en avant préalablement.

Pour ce qui concerne les images ou sons qui témoignent de l'interdiction faite par M. P. Lafosse aux actuels employés de l'ASBL de répondre aux questions du journaliste, le CDJ n'a pas à se prononcer puisque ces images ou sons n'ont pas été diffusés.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

## CDJ - Plainte 18-01 - 12 septembre 2018

---

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant demandait la récusation de Bruno Godaert et des membres du Conseil travaillant pour la RTBF. Jean-Pierre Jacqmin et Bruno Godaert s'étant déportés, la demande les concernant était devenue sans objet. Les autres demandes ont été refusées car elles ne rencontraient pas les critères prévus au règlement de procédure du CDJ.

#### **Journalistes**

Nadine Lejaer  
Gabrielle Lefèvre (présidente de séance)  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Martine Vandemeulebroucke  
Michel Royer

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Laurent Haulotte

#### **Rédacteurs en chef**

Sandrine Warsztacki  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Ricardo Gutierrez  
Jacques Englebert  
Pierre-Arnaud Perrouy  
David Lallemand

**Ont également participé à la discussion :** Clément Chaumont, Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président